

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* — n° ICC-01/12-01/15
5 Juge Solomy Balungi Bossa, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge
6 Gocha Lordkipanidze
7 Audience consacrée à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad
8 Al Faqi Al Mahdi et à d'autres questions — Salle d'audience n° 1
9 Mardi 12 octobre 2021
10 (*L'audience est ouverte à 9 h 36*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [09:36:01] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:36:22] Bonjour. Bonjour à
15 toutes et à tous.
16 Madame la greffière d'audience, veuillez citer la cause, je vous prie.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:50] Bonjour, Madame, Messieurs les
18 juges.
19 La situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al*
20 *Mahdi* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/15.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:37:03] Je vous remercie.
23 Je suis la juge Solomy Balungi Bossa, Présidente. Se trouvent assis, à ma droite, M. le
24 juge Marc Perrin de Brichambaut et, à ma gauche, le juge Gocha Lordkipanidze.
25 Nous formons ensemble le panel de trois juges qui furent nommés par la Chambre
26 d'appel afin d'effectuer l'examen de la question de la réduction de la peine de
27 M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi. Je vais dorénavant faire référence à lui comme étant
28 M. Al Mahdi.

1 Je souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes dans cette audience
2 aujourd'hui. Se joignent à nous différents fonctionnaires du Greffe ainsi que des
3 juristes de la Chambre d'appel, à qui je souhaite la bienvenue et que je remercie pour
4 leur aide.

5 J'aimerais maintenant inviter les parties et participants à se présenter, aux fins du
6 compte rendu d'audience.

7 Et je commencerais par la Défense de M. Al Mahdi. Veuillez vous présenter, Maître,
8 ainsi que ceux qui sont présents à vos côtés.

9 M^e AOUMINI (interprétation) : [09:38:08] Bonjour, Madame la juge. Bonjour, Messieurs
10 les juges.

11 Je suis Maître Mohamed Aouini et je suis le conseil de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi.
12 Se trouve à mes côtés M^{me} Sylvianne Goldjinon. Je vous souhaite la bienvenue et je
13 souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes dans ce prétoire.

14 Je vous remercie, Messieurs les juges, Madame la Présidente.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:38:42] Je vous remercie,
16 Maître. M. Al Mahdi est présent, n'est-ce pas ? Maître ?

17 M^e AOUMINI (interprétation) : [09:38:49] Oui, effectivement, Madame la Présidente, il
18 est présent, il est assis derrière moi. Je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:39:06] Nous constatons donc
20 la présence dans le prétoire de M. Al Mahdi.

21 Je me tourne maintenant vers le Bureau du Procureur.

22 M. DUTERTRE : [09:39:13] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Monsieur le
23 juge. Bonjour, Monsieur le juge.

24 L'Accusation est aujourd'hui représentée par ma collègue Yayoi Yamaguchi, à
25 l'arrière, mon collègue Mousa Allafi, à ma gauche, et moi-même, Gilles Dutertre. Je
26 salue également toute personne dans la salle et les interprètes qui nous assistent.

27 Je vous remercie, Madame la Présidente.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:39:39] Je vous remercie,

1 Maître.

2 Je me tourne maintenant vers la représentation légale des victimes. Maître ?

3 M^e KASSONGO : [09:39:53] Bonjour, Madame la juge, Madame la Présidente.

4 Bonjour, Messieurs les juges. Bonjour à tout le monde.

5 L'équipe des représentants légaux des victimes, composée aujourd'hui par M^{me} Aline

6 Delaye... M^e Aline Delaye, qui m'assiste, juste à ma droite, derrière moi, M^{me} Laurine

7 Chereau, qui nous assiste, et moi-même, Maître Kassongo.

8 Toute cette équipe des représentants légaux des victimes vous remercie de cette

9 présence. Merci, Madame la Présidente.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:40:28] Je vous remercie,

11 Maître Kassongo.

12 Et je me tourne maintenant vers le représentant du Greffe.

13 M. DUBUISSON : [09:40:38] Je vous remercie, Madame la Présidente, Messieurs les

14 juges.

15 Sur le banc du Greffe avec moi aujourd'hui, il y a Nathalie Wagner, qui est juriste au

16 sein de mon cabinet, et je suis donc Marc Dubuisson, le directeur des services

17 judiciaires pour le Greffier Peter Lewis.

18 Je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:40:59] Je vous remercie.

20 Nous prenons bonne note, donc, des présentations de tout un chacun. Je vous

21 remercie.

22 J'aimerais maintenant présenter un bref aperçu de la procédure.

23 Comme indiqué un peu plus tôt, aujourd'hui, nous allons effectuer l'examen de la

24 peine de M. Al Mahdi. À titre de rappel, je dirais que, le 27 septembre 2016, la

25 Chambre de première instance n° VIII a condamné M. Al Mahdi en tant que

26 coauteur, au titre de l'alinéa 3-a de l'article 25 du Statut, pour le crime de guerre

27 relevant de l'alinéa 2-e-IV de l'article 8 du Statut, crime de guerre consistant à diriger

28 intentionnellement des attaques contre 10 bâtiments à caractère religieux et

1 historique à Tombouctou, au Mali, le 30 juin 2012, dans les environs, et le
2 11 juillet 2012 ou dans les environs. Le même jour, M. Al Mahdi a été condamné à
3 une période de neuf années d'emprisonnement, avec une déduction du temps passé
4 en détention.

5 Au 18 septembre 2021, M. Al Mahdi avait purgé deux tiers de sa peine. Au... En
6 application de l'alinéa 3 de l'article 110 du Statut, que l'on doit lire conjointement
7 avec l'alinéa 1 de la règle 224 du Règlement de procédure et de preuve, une audience
8 doit être... a été convoquée afin de déterminer si sa peine devrait être diminuée, et
9 elle a été convoquée par le panel des trois juges. À cette fin, le 29 juillet 2021, une
10 ordonnance portant calendrier pour aujourd'hui a été rendue.

11 Le 30 août 2021, et en amont de cette audience, le panel a reçu les observations
12 écrites du Greffe... du Greffier. Le même jour, le panel a également reçu les
13 observations de la République du Mali, qui est l'État chargé de l'exécution d'une
14 ordonnance de réparation en application de l'article 75 du Statut, relatif aux critères
15 énoncés dans la règle 223 du Règlement de preuve et de procédure. Le 31 août 2021,
16 le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, qui est l'État chargé de
17 l'exécution de toute sanction relevant de l'article 77 du Statut, a présenté ses
18 observations relatives aux critères énoncés dans la règle 223 du Règlement de
19 preuve. Le 13 septembre 2021, le panel a reçu des écritures de M. Al Mahdi, du
20 Procureur ainsi que du représentant légal des victimes au sujet des facteurs et des
21 critères énoncés pour la réduction de la peine, stipulés par l'alinéa 4 de
22 l'article 110 du Statut et par la règle 223 du Règlement.

23 Aujourd'hui, le panel va donc entendre les arguments présentés oralement par les
24 parties et les participants au sujet de ces facteurs et de ces critères et au sujet des
25 différentes questions soulevées dans les écritures.

26 De surcroît, le panel pourra, s'il l'estime nécessaire, poser des questions aux parties
27 et participants pendant l'après-midi.

28 M. Al Mahdi aura également la possibilité de s'adresser personnellement au panel

1 avant la fin de cette audience.

2 Questions relatives à la procédure :

3 Avant de commencer à entendre les arguments, je souhaiterais brièvement énoncer
4 quelques questions relatives à la procédure.

5 Le 30 septembre 2021, le panel a rendu une ordonnance, que j'appellerai dorénavant
6 « l'ordonnance du 30 septembre 2020 (*sic*) », dans laquelle étaient énoncées les
7 directives relatives à la conduite de cette audience. L'ordonnance du
8 30 septembre 2021 constatait que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
9 du Nord avait indiqué qu'il ne participerait pas à l'audience d'aujourd'hui. Le
10 8 octobre 2021, le Greffier a communiqué, par voie d'un dépôt d'écriture ayant la
11 cote ICC-01/12-01/15-423, que la participation de la République du Mali à l'audience
12 n'était pas certaine. Étant donné qu'il n'y a aucun représentant de la République du
13 Mali présent dans ce prétoire, le panel constate, aux fins du dossier, qu'il ne participe
14 pas à l'audience d'aujourd'hui. Comme cela a été mentionné, le panel est saisi des
15 observations écrites reçues de ces deux États, observations qui aideront le panel à
16 déterminer et à trancher les questions concernant l'examen de la peine.

17 Au vu de la non-participation de la République du Mali, il est nécessaire d'adapter le
18 programme de la première... du premier volet d'audience comme suit :

- 19 • Le Greffe devrait être préparé à intervenir lors de... du premier volet
20 d'audience ce matin, après avoir entendu M^e Kassongo, le représentant légal
21 des victimes.
- 22 • Nous allons avoir une pause d'environ deux heures pour le déjeuner, et nous
23 reprendrons la deuxième séance cet après-midi à 13 heures précises, et non
24 pas à 14 heures, comme cela avait été indiqué préalablement.

25 L'ordonnance du 30 septembre 2021 a également précisé l'ordre de présentation des
26 parties et des participants, le temps qui leur est imparti ainsi que certaines questions
27 que le panel souhaiterait entendre de la part des parties et des participants dans le
28 cadre de la présentation de leur thèse. À cet égard, les parties et participants doivent

1 ne pas oublier qu'ils peuvent aborder toute question pertinente relative à cet examen
2 de la peine, sans pour autant déborder du cadre des questions soulevées dans leurs
3 écritures ou dans l'écriture des autres participants, en respectant le temps qui leur a
4 été imparti par le panel. L'audience... La greffière d'audience contrôlera les... les
5 délais et indiquera aux parties et aux participants cinq minutes et puis ensuite deux
6 minutes avant la fin du temps qui leur est imparti.

7 Il est important de constater que nous souhaiterions indiquer aux parties et
8 participants de s'abstenir de faire référence à certaines informations, qui ont été
9 classées comme confidentielles, en audience publique. Les parties et les participants
10 devront mettre en garde le panel à l'avance, lorsqu'ils ont l'intention de faire
11 référence à des informations confidentielles, et ce afin de faire en sorte d'avoir le
12 temps suffisant pour aller à huis clos partiel ou huis clos.

13 En dernier lieu, le panel rappelle que nous avons autorisé l'utilisation de l'arabe lors
14 de cette audience, étant donné qu'il s'agit d'une langue que M. Al Mahdi comprend
15 parfaitement et dans laquelle il s'exprime parfaitement, et a également autorisé le
16 conseil de M. Al Mahdi à présenter ses arguments en arabe. En conséquence, une
17 interprétation simultanée est à votre disposition, pendant cette audience, en arabe,
18 anglais et français. Nous rappelons aux parties et aux participants de parler
19 lentement et de marquer... et de faire un temps d'arrêt entre les phrases, afin de
20 permettre aux interprètes de faire leur travail.

21 À moins que vous n'ayez des questions à poser à ce sujet et au sujet de tout ce que je
22 viens de vous dire, nous allons maintenant entendre les arguments du conseil de la
23 Défense pour M. Al Mahdi.

24 Je ne pense pas que quelqu'un souhaite poser une question. Il ne me semble pas que
25 cela soit le cas.

26 Maître Aouini, vous avez la parole pour une demi-heure. Et comme je l'ai indiqué,
27 est-ce que vous pourriez nous dire si vous pouvez, donc, intervenir en audience
28 publique pendant toute la durée de votre intervention ?

1 M^e AOUMINI (interprétation) : [09:49:11] Merci, Madame la Présidente.

2 Madame la Présidente, Messieurs les juges, je suis très heureux d'être ici aujourd'hui
3 et de représenter M. Al Faqi Al Mahdi lors de cette phase de la procédure qui est
4 extrêmement importante et qui concerne mon client. Je dois dire que c'est une phase
5 décisive dans sa vie, de surcroît.

6 J'aimerais, au nom de M. Al Mahdi, vous demander, Madame, Messieurs les juges,
7 une réduction de la peine de M. Al Mahdi.

8 Donc, il a déjà purgé une certaine partie de sa peine, et cela, donc, conformément à...
9 aux règles 223, 224, paragraphe premier, du Règlement de procédure et de preuve,
10 ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 110, sans oublier le paragraphe ou... 4 de
11 l'article 65.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:50:27] Est-ce que vous
13 souhaitez vous adresser à nous en audience publique ou à huis clos partiel ?

14 Poursuivez, Maître, mais indiquez-nous à l'avance si vous souhaitez passer à huis
15 clos partiel.

16 M^e AOUMINI (interprétation) : [09:50:41] Merci, Madame la Présidente.

17 Un peu plus tard, j'aurai cette requête à vous présenter, et je demanderai à ce que
18 nous passions à huis clos, car je vais aborder des éléments confidentiels, mais je vous
19 avertirai à ce moment-là à l'avance.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:51:08] Je vous remercie,
21 Maître.

22 M^e AOUMINI (interprétation) : [09:51:14] Madame la Présidente, Messieurs les juges, je
23 me trouve ici, de... dans ce prétoire, six années après la détention de M. Al Mahdi
24 par la Cour pénale internationale et depuis, donc, le début de son procès, en
25 septembre 2015. Lors de ce procès, M. Al Mahdi a exprimé de façon absolument non
26 ambiguë, sans aucune équivoque, sa culpabilité. Il a avoué sa culpabilité. Il a indiqué
27 qu'il souhaitait obtenir le pardon de sa famille, de la population de Tombouctou, de
28 la population du Mali et de tous les protagonistes de ces communautés. Ce jour-là,

1 non seulement M. Al Mahdi a reconnu ses actions passées, mais a... s'est également
2 engagé vis-à-vis de lui-même, vis-à-vis de la Cour, s'est engagé, donc, à respecter la
3 justice, et ce dans la quête de la vérité, une vérité qui est si importante pour les
4 victimes au Mali ainsi qu'au... à Tombouctou. Ces victimes, donc, qui aspirent à cette
5 vérité.

6 Nous sommes ici, dans le même lieu, aujourd'hui, et nous voyons que M. Al Mahdi a
7 exactement fait ce pourquoi il s'était engagé, ce qu'il avait promis de faire. Comme il
8 l'a indiqué depuis le début de la procédure, il... il l'a fait de façon honnête, sans
9 attendre quoi que ce soit en retour. Il n'a... Il est tout à fait conscient des obstacles,
10 mais il l'a fait sans qu'aucune pression ou qu'aucune intimidation n'ait été exercée
11 sur lui.

12 Madame la Présidente, Messieurs les juges, M. Al Mahdi vous prie de le regarder
13 avec clémence. Il demande à tous les protagonistes, notamment et surtout les
14 victimes, surtout aux victimes, à la société civile et à ceux qui œuvrent sans ménager
15 leurs efforts pour préserver le patrimoine international de sa ville et de sa nation, et
16 il s'adresse également à tous les membres de la communauté internationale, et il
17 souhaiterait pouvoir être compris.

18 Il a passé six années en détention. Pendant ces six années, il est devenu une bien
19 meilleure personne. M. Al Mahdi s'exprime couramment en arabe, il a appris le
20 français, il a appris l'anglais, il a appris l'informatique, la... les mathématiques au
21 quartier... les mathématiques — pardon — au quartier pénitentiaire. Il a appris à
22 cuisiner, à faire de la couture, à jouer de la musique, à jouer du piano et de la guitare.
23 M. Al Mahdi est un homme équilibré, un homme à l'esprit ouvert. C'est la... C'est
24 une encyclopédie vivante, à l'heure actuelle. Il est devenu extrêmement érudit et tout
25 à fait conscient des menaces auxquelles se confrontent les connaissances islamiques,
26 et veut véritablement relever le défi des menaces face à l'islam. Grâce à ces... à ce
27 parcours éducationnel, grâce... il... il a pu devenir une personne à l'esprit plus ouvert
28 et peut véritablement faire en sorte que la société « pourra » tirer bénéfice de ce qu'il

1 est devenu.

2 Madame la Présidente, j'indique cette évolution de la personnalité et du psychique
3 de M. Al Mahdi, mais j'aimerais réitérer que, dès le début, depuis le début, il a
4 exprimé son engagement, il a fait son aveu de culpabilité par rapport à ses actions
5 passées, et il l'a fait sans aucune hésitation. Il l'a fait sans revenir sur ce qu'il avait dit,
6 ce qui est vrai jusqu'au jour d'aujourd'hui, ce que l'on peut voir pendant toute la
7 procédure. C'est... C'est le point de vue qu'il continue à maintenir et qui doit être pris
8 en considération.

9 M. Al Mahdi est déterminé à continuer à admettre sa culpabilité et déterminé à
10 continuer à coopérer avec la Cour, sans pour autant qu'il n'y ait d'obstacles, sans
11 retard, et il n'a jamais demandé quoi que ce soit en compensation. Cela, car il croit...
12 il... il a une véritable foi dans les valeurs de la justice. Et il est également déterminé à
13 demander et obtenir le pardon de la population de Tombouctou, de la population du
14 Mali et de toute l'humanité.

15 Je vais maintenant, donc, aborder la question de la réduction de la peine de
16 M. Al Mahdi, conformément à l'article 110 du Statut de Rome et à la règle 223 du
17 Règlement de procédure et de preuve. Et j'aimerais aborder plus précisément les
18 éléments que... que j'ai présentés dans nos écritures.

19 Je me permettrais d'ajouter que M. Al Mahdi... et c'est le point de vue de toute
20 l'équipe de la Défense, que M. Al Mahdi satisfait à tous les critères et facteurs
21 précisés dans le paragraphe 4 de l'article 110 du Statut, et nous pensons que cela
22 étaye cette demande de réduction de la peine.

23 Lorsque nous prenons en considération tous les paragraphes de l'article 110, et je
24 m'adresse à vous, Madame, Messieurs les juges, vous verrez, en fait, que tous les
25 critères exigés sont respectés par M. Al Mahdi.

26 Nous allons commencer par le... l'alinéa a du paragraphe 4, à savoir la personne a
27 le... dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour
28 dans les enquêtes et poursuites de celle-ci. Il est absolument manifeste, et il vous sera

1 manifeste, Madame, Messieurs les juges, que M. Al Mahdi a coopéré de façon
2 honnête et a manifesté sa volonté ; et j'en veux pour preuve toutes... tous ces actes, et
3 ce à partir du moment où il a comparu ici, devant la Cour. Et il a continué à respecter
4 cet engagement, et ce jusqu'à la fin de la procédure.

5 M. Al Mahdi a avoué de façon très, très franche et par le menu que... les charges qui
6 lui étaient reprochées, et il a exprimé des remords profonds par rapport à ses actions.
7 Il a demandé d'être pardonné. Il a demandé aux victimes de lui pardonner. Il a
8 demandé aux enfants des saints dont les mausolées ont été démolis de le... de lui
9 pardonner. Et il a lancé cet appel, et il a présenté des excuses à la population de
10 Tombouctou et du Mali, et à la communauté internationale.

11 Il a également indiqué aux musulmans du monde entier de ne pas se livrer à de tels
12 actes. Et il est resté déterminé dans cette coopération. Et il a... Et il a voulu apporter
13 sa contribution à l'administration de la justice, pour ce qui est également de la
14 réconciliation et du... et du maintien de la paix dans son pays.

15 Depuis la première audience, M. Al Mahdi, qui... qui était suspect, a indiqué qu'il
16 voulait absolument dévoiler la vérité, point de... un point de vue qu'il a maintenu
17 lorsque le Procureur l'a fait venir à La Haye pour son procès.

18 M. Al Mahdi n'a jamais pris en otage les procédures, il n'a jamais essayé de saisir
19 cette opportunité pour défendre des positions dans les termes les plus officiels
20 possible. Il n'a jamais... Il ne s'est jamais engagé dans aucune action qui puisse
21 remettre en question son honnêteté et ses intentions. Et c'est quelque chose qui s'est
22 maintenu tout au long de la procédure, au stade des réparations et également
23 précédemment. À toute occasion, M. Al Mahdi a continué à coopérer avec la justice,
24 a continué à partager la vérité, même lorsque la vérité était à son encontre.

25 Tout ceci est bien documenté, et vous l'avez sous les yeux, Madame, Messieurs les
26 juges.

27 Madame la Présidente, Messieurs les juges, si possible, j'aimerais maintenant
28 brièvement faire la deuxième partie et la troisième partie de mes observations en

- 1 audience à huis clos, s'il vous plaît. J'en aurais pour quelques minutes.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:01:11] Est-ce que c'est close...
- 3 Est-ce que c'est audience à huis clos ou à huis clos partiel ?
- 4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:23] Je pense que M^e Aouini voulait dire
- 5 « à huis clos partiel ».
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:01:26] Eh bien, nous allons
- 7 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 8 Je m'adresse au public. Je suis désolée, mais ceci est nécessaire.
- 9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 01)*
- 10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:44] Nous passons à huis clos partiel.
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (*Passage en audience publique à 10 h 06*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:46] Nous sommes en audience publique.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:06:47] Maître Aouini, vous

3 pouvez poursuivre.

4 M^e AOUMINI (interprétation) : [10:06:57] Madame la Présidente, Messieurs les juges,

5 pour revenir à ce paragraphe plus précisément, nous voyons que M. Al Mahdi

6 respecte tous les critères fixés ici : la coopération avec la Cour au cours des... des

7 enquêtes et des poursuites.

8 Nous passons maintenant au petit b : la personne a facilité spontanément l'exécution

9 des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à

10 localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le

11 versement d'une amende ou une réparation au profit des victimes.

12 Et là, Madame la présidente, Messieurs les juges, nous savons — et nous savons que

13 vous le savez, vous connaissez — la situation économique de M. Al Mahdi ; il est

14 indigent. Voilà pourquoi ce critère ne s'applique pas à M. Al Mahdi. Néanmoins,

15 étant donné que ce paragraphe traite des victimes également, nous devons évoquer

16 la contribution que M. Al Mahdi souhaitait apporter, une sorte de compensation

17 personnelle à l'égard des victimes.

18 M. Al Mahdi a reçu une suggestion du Fonds au profit des victimes, la possibilité de

19 participer au programme de la manifestation symbolique organisée par le Fonds en

20 mars cette... cette année. Malheureusement, ça n'a pas été possible pour les raisons

21 que j'ai évoquées au cours de la partie en audience à huis clos partiel. Néanmoins,

22 M. Al Mahdi transmettra le message qu'il avait l'intention de transmettre lors de la

23 manifestation organisée par le Fonds au profit des victimes dont je viens de parler.

24 Paragraphe c : d'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve

25 attestant un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables

26 de nature à justifier la réduction de la peine.

27 Et... Et si je reviens en arrière, aux... aux éléments de cette règle 223, nous voyons que

28 les critères s'appliquent bien dans le cas de M. Al Mahdi. Je vais passer ces critères

1 en revue les uns après les autres.

2 Alors, le petit a, tout d'abord, règle 223, petit a : le fait que le comportement de la
3 personne condamnée en détention montre que l'intéressé désavoue son crime.

4 Monsieur... Madame le Président, Messieurs les juges, M. Al Mahdi a fait tout ce
5 qu'il pouvait ; il a saisi toutes les occasions de désavouer son crime. Et pour
6 confirmer cela devant cette chambre... ou devant la Chambre pendant la procédure,
7 et devant les différentes parties avec lesquelles il a été en contact pendant qu'il
8 purgeait sa peine.

9 Madame la Présidente, Messieurs les juges, tous ceux qui ont... sont entrés en contact
10 avec M. Al Mahdi peuvent confirmer qu'il a... qu'il s'est séparé... qu'il s'est détaché
11 des... de ce qu'il avait commis par le passé, de ses erreurs du passé, et qu'il avait
12 accompli de grands pas vers un avenir plus positif. Les éléments de preuve les plus
13 évidents à cet égard sont qu'il n'y a pas eu de plaintes à l'égard de Monsieur... ou de
14 la part — pardon — de M. Al Mahdi. Il... il ne s'est plaint de rien dans tout ce qu'il a
15 subi. Malgré les circonstances, cela s'est poursuivi pendant toute la durée de sa
16 peine. Ensuite, le b) : les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la
17 personne condamnée.

18 Madame la Présidente, Messieurs les juges, vous pouvez voir l'évolution, le
19 développement de M. Al Mahdi pendant ces... les six années qu'il a passées en
20 détention. Il a saisi toutes les opportunités qui s'offraient à lui. Il a pu se préparer
21 pour l'avenir. Il a pu développer plusieurs compétences en prison. Il s'est intégré, il
22 s'est adapté et il a réussi à s'intégrer dans les différents cercles où il a vécu. M. Al
23 Mahdi a appris les langues, il a développé ses compétences artistiques, techniques.
24 M. Al Mahdi, pendant toute sa peine, s'est ouvert au monde qui l'entourait, un
25 monde très différent de celui dont il venait avant d'arriver à *La Hague*... à La Haye. Il
26 a fait d'énormes efforts pour mieux s'intégrer. M. Al Mahdi, ainsi, a respecté ces
27 différents facteurs. Il a vraiment saisi toutes les opportunités qui s'offraient à lui
28 pour entrer dans cette vie nouvelle.

1 Le c) maintenant : est-ce que la perspective d'une libération anticipée de la personne
2 risque d'être une cause d'instabilité sociale significative ? Je voudrais dire à cet égard
3 ce qui suit : tout ce que nous avons évoqué s'agissant du développement, de la
4 possibilité de réinsertion de M. Al Mahdi, eh bien, tout cela compense les éventuels
5 impacts négatifs qui pourraient exister. Mais je vais m'arrêter à ce stade, si vous avez
6 des questions.

7 Ensuite, le d) : toute action significative entreprise par la personne condamnée en
8 faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les
9 victimes et les membres de leurs familles. Ce paragraphe est lié au paragraphe
10 précédent. Nous constatons que M. Al Mahdi n'a jamais hésité à faire ce qu'il pouvait
11 à l'égard des victimes, même s'il s'agissait d'actions symboliques, c'est-à-dire de
12 prononcer ses... demander ses... d'être... de s'excuser ou d'être pardonné. Et nous
13 voyons qu'il n'y a pas de procédure négative à cet égard.

14 Ensuite, le... l'alinéa suivant : la situation personnelle de la personne condamnée,
15 notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale, ou son âge
16 avancé.

17 Je voudrais, Madame la Présidente, Messieurs les juges, que vous vous reportiez à
18 toute cette période passée par M. Al Mahdi en prison, les circonstances personnelles
19 qui ont entouré M. Mahdi (*sic*) pendant cette période. C'était difficile, dur.

20 Je... j'en appelle aux juges de bien vouloir repasser à huis clos partiel pour que je
21 puisse évoquer l'ampleur des difficultés auxquelles s'est heurté M. Al Mahdi. Il n'a
22 pas pu voir sa famille. Nous voyons que, pendant toute cette période...

23 Madame la Présidente, Messieurs les juges, pendant toute cette période marquée par
24 des circonstances exceptionnelles,...

25 Madame la Présidente, est-ce que nous sommes toujours à huis clos partiel ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:16:11] Nous sommes en
27 audience publique, je pense. Vous souhaitez passer à huis clos partiel ?

28 M^e AOUINI (interprétation) : [10:16:24] Non, non, Madame la Présidente. Le reste

1 peut être dit en audience publique.

2 Je parlais donc de la période passée par M. Al Mahdi dans des circonstances
3 exceptionnelles, des circonstances beaucoup plus difficiles que normalement. C'est
4 une peine sévère, et les circonstances ont fait que sa peine, en fait, peut être
5 considérée comme ayant duré beaucoup plus longtemps que si cette peine s'était
6 déroulée dans des circonstances ordinaires.

7 En conclusion, Madame le Président, Messieurs les juges, je voudrais dire que nous
8 souhaitons que cette session d'aujourd'hui au sujet du... de la requête aux fins de
9 réduire la peine de M. Al Mahdi... nous voudrions que cette audience serve de...
10 comme une occasion pour M. Al Mahdi pour qu'il... qu'il soit reconnu par la
11 communauté internationale et la justice internationale.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:17:37] Il vous reste deux minutes.

13 M^e AOUMINI (interprétation) : [10:17:41] Ses excuses ont été acceptées. Il a déjà coupé
14 avec toutes les erreurs qu'il a commises par le passé, et nous nous en félicitons.

15 M. Al Mahdi a déployé des efforts mentaux et moraux pour arriver à l'étape où il se
16 trouve aujourd'hui. M. Al Mahdi n'hésite pas, depuis la première audience... n'hésite
17 pas à montrer qu'il souhaite reconnaître ses erreurs. Il n'a pas hésité devant cette
18 Cour à dire la vérité sans manipuler les faits. Il n'a pas hésité à accepter la sentence
19 prononcée par cette Chambre, sans émettre d'objection. Il n'a pas hésité à apporter sa
20 contribution à la justice et à participer à l'éclosion de la vérité lorsqu'on le lui
21 demandait.

22 M. Al Mahdi est aujourd'hui devant vous et vous demande de lui accorder une
23 deuxième chance, qu'il puisse ouvrir un chapitre nouveau dans sa vie. Il a prouvé
24 qu'il était prêt à cela. Aujourd'hui, c'est une nouvelle chance pour lui, Madame la
25 Présidente, Messieurs les juges. C'est une opportunité pour la communauté
26 internationale et pour la justice internationale. Cette Chambre, dans cette Cour, a la
27 possibilité de montrer que les objectifs et les principes fondamentaux qui
28 sous-tendent le Statut de Rome... en particulier l'objectif de cette Cour, eh bien, c'est

1 de contribuer au maintien de la paix partout dans le monde, à limiter les crimes
2 internationaux, et que la porte de la... de l'humanité est ouverte à tous ceux qui
3 souhaitent mettre un terme aux injustices passées.

4 Nous demandons à cette Honorable Chambre de porter haut la justice internationale
5 et de montrer que la justice, ça n'est pas la revanche. L'accusé a subi certaines
6 souffrances pour qu'il puisse ensuite aller de l'avant.

7 Madame la Présidente, Messieurs les juges, la peine a joué son rôle. Aujourd'hui,
8 nous vous demandons de... de permettre à M. Al Mahdi de commencer une nouvelle
9 vie. Sur cette base, nous vous demandons... nous demandons à la Chambre
10 d'accepter notre requête de bien vouloir considérer la possibilité d'une réduction de
11 la peine de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, de limiter le temps passé en détention.

12 Et je vous remercie, Madame la Présidente, je vous remercie, Messieurs les juges, de
13 bien... de m'avoir écouté.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:21:10] Merci, Maître.

15 Le Bureau du Procureur a maintenant la parole pour les 30 minutes qui viennent.
16 Devons-nous rester en audience publique ou bien devons-nous passer à huis clos
17 partiel, s'il vous plaît ?

18 M. DUTERTRE : [10:21:29] Je vous remercie, Madame la Présidente. Mes réquisitions
19 comportent à la fois des parties publiques et des parties à huis clos partiel. Je
20 commencerai en audience publique, je limiterai au maximum le huis clos le partiel. Il
21 est possible que parfois, ça soit juste pour quelques minutes, de sorte à maximiser la
22 partie publique de mes réquisitions, et je l'indiquerai donc au fur et à mesure.

23 Par ailleurs, pour répondre aux questions de la Chambre d'ordre juridique sur les...
24 notamment les conditions qui pourraient être imposées en cas d'une réduction de
25 peine, il est... il est possible que je dépasse un tout petit peu les 30 minutes, mais
26 j'essaierai de faire au plus juste et je suis dans vos mains, je m'adapterai à vos
27 directions.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:22:28] Vous voulez

1 commencer en audience publique, Monsieur ?

2 M. DUTERTRE : [10:26:00] Absolument, Madame la Présidente.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:22:38] Eh bien, dans toute la
4 mesure du possible, essayez de vous en tenir au temps qui vous est imparti. Vous
5 pouvez commencer.

6 M. DUTERTRE : [10:22:50] Je m'y conformerai, Madame la Présidente.

7 Madame la Présidente, Messieurs les juges, comme cela a été rappelé au début de
8 cette audience, M. Al Mahdi ici présent a été condamné en septembre 2016 à neuf
9 années d'emprisonnement pour avoir intentionnellement dirigé une attaque contre
10 des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques à Tombouctou
11 entre le 20 juin et le 11 juillet 2012.

12 M. Al Mahdi avait été arrêté et transféré au siège de la Cour en 2015. Il avait dès le
13 départ admis son implication dans les faits, il a ensuite rapidement admis sa
14 culpabilité dans un accord signé avec l'Accusation le 18 février 2016. Il donna alors
15 son consentement de ne pas faire appel si une sanction se situant entre neuf ans et
16 11 années d'emprisonnement devait être prononcée contre lui par la Cour. Il s'agit là,
17 je le souligne, d'une fourchette de peine qui était conséquente dans le contexte de
18 l'affaire en cause.

19 Bien sûr, un tel accord, qui est important pour l'administration de la justice, la
20 manifestation de la vérité et la célérité des procédures ne liait aucunement la
21 Chambre de première instance VIII qui avait alors en charge de juger M. Al Mahdi.
22 Ce qui importait légalement était l'existence de preuves au-delà de tout doute
23 raisonnable. M. Al Mahdi a, en tout état de cause, plaidé coupable le jour de son
24 procès en août 2016, et la Chambre de première instance VIII, au regard des preuves
25 déposées au dossier, a pris en considération l'accord de culpabilité et, comme
26 indiqué, prononcé une peine de neuf années de prison.

27 Il y a eu le temps du jugement, en 2016, tourné sur l'examen des crimes reprochés, et
28 donc essentiellement sur celui d'éléments factuels passés reprochés à M. Al Mahdi

1 outre sa *mens rea*. Aujourd'hui, il revient à votre Chambre, Madame la Présidente, de
2 déterminer si M. Al Mahdi devrait bénéficier d'une réduction de peine en
3 considérant les différents critères énumérés à l'article 110 du Statut et à la
4 règle 223 du Règlement de procédure et de preuve.

5 Ce faisant, votre décision tiendra de certains éléments présents et passés, comme le
6 fait que le comportement de M. Al Mahdi en détention montre ou non qu'il a
7 désavoué son crime. Mais votre décision tiendra aussi compte davantage d'éléments
8 tournés vers le futur, comme les possibilités de resocialisation et de réinsertion
9 réussie de M. Al Mahdi, ou encore les répercussions d'une éventuelle libération
10 anticipée sur les victimes et les membres de leurs familles, et je souligne qu'il s'agit
11 là d'un critère extrêmement important qui mérite considération et dont mon
12 collègue, M^e Mayombo, se fera sans doute l'écho par la suite.

13 Autrement dit, votre évaluation aujourd'hui et la décision que vous rendrez relève
14 d'un exercice difficile, Monsieur le... Madame la Présidente, Mesdames les juges (*sic*).
15 Il ne s'agit plus tellement de juger un homme pour des faits passés, mais de jauger
16 un homme en se tournant vers l'avenir et en prenant en compte l'impact de sa
17 réduction de peine, si vous le décidez ainsi, et autrement dit de son éventuel retour
18 dans la société des hommes et des femmes où que ce soit.

19 L'Accusation a, par définition, été l'organe de poursuites dans l'affaire diligentée
20 en 2016 contre M. Al Mahdi. Elle l'avait fait compte tenu de la gravité de ces faits qui
21 lui étaient reprochés, qui affectaient non seulement l'âme et les racines de toute une
22 communauté, mais également du Mali et de la communauté internationale, puisque
23 les biens détruits faisaient partie du patrimoine mondial de l'UNESCO. Mais au
24 regard, aujourd'hui, de l'ensemble des critères que nous avons examinés,
25 l'Accusation soumet qu'elle est favorable à la réduction de peine qui pourrait, le cas
26 échéant, être assortie de conditions pour adresser les craintes et préoccupations des
27 victimes, qui seront développées par la suite.

28 Je détaillerai tous ces élément en privilégiant l'audience publique et, très brièvement,

1 sans aller dans tous les critères, dont certains impliquent des développements à huis
2 clos partiel, je tiens à indiquer, d'une part, que M. Al Mahdi, dès le début et de façon
3 continue, a manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour. Son comportement en
4 détention démontre qu'il désavoue le crime qu'il avait commis, et il l'avait déjà fait
5 devant la Chambre de première instance VIII, et les répercussions éventuelles que sa
6 libération « peuvent » avoir... peuvent être encadrées par des conditions.

7 Mais laissez-moi dès à présent, et pour rester en audience publique, adresser une des
8 questions que vous avez posées, à savoir le sens qu'il faut donner à l'expression —
9 ouvrez les guillemets — « un changement de circonstances manifeste aux
10 conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine. » Fermez les
11 guillemets. C'est en effet le troisième critère prévu à l'article 110, paragraphe 4-c du
12 Statut de Rome applicable en la matière. Cette expression de « changement de
13 circonstances manifeste aux conséquences appréciables » a déjà été examinée par le
14 panel de juges dans l'affaire *Katanga*, Madame la Présidente, Messieurs les juges. À
15 l'époque, les juges d'appel ont considéré comme suffisant d'adhérer au sens
16 ordinaire de l'expression, et ainsi le terme « manifeste » était défini comme dénué de
17 doute — « *free from doubt* » —, sans ambiguïté — « *unambiguous* » — et très évident
18 — « *very obvious* ». Quant aux termes « aux conséquences appréciables », ils avaient
19 été définis comme « suffisamment amples pour être notés ou avoir un effet », c'est-à-
20 dire d'être d'une ampleur mesurable. Et qu'un facteur corresponde à « un
21 changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables » est une
22 pure questions factuelle qui relève de l'appréciation... du pouvoir d'appréciation de
23 votre panel.

24 Je précise que dans une autre affaire, l'affaire *Lubanga*, le panel des juges a
25 effectivement souligné le caractère discrétionnaire de cette évaluation en application
26 de l'article 110, paragraphe 4. Il avait mentionné — je cite *en anglais* : (*Interprétation*)
27 « Compte tenu de la nature discrétionnaire d'une décision, la présence d'un facteur
28 qui milite en faveur d'une réduction ne signifie pas pour autant qu'une peine sera

1 diminuée. De même, la présence d'un facteur qui milite contre la réduction d'une
2 peine n'empêche pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Ces facteurs doivent être
3 pris en... doivent être pris en considération par rapport aux facteurs qui militent en
4 faveur de la diminution afin de déterminer si la réduction de peine est appropriée. »
5 (*Intervention en français*) Et partant, le point de savoir s'il y a un changement de
6 circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la
7 réduction de peine fait partie de l'appréciation globale « auquel » votre panel doit se
8 livrer et dépend uniquement des faits de l'espèce.

9 Toutefois, le panel dans l'affaire *Lubanga* a fourni des éléments quant à la conduite
10 de cette évaluation. Dans la mesure où les autres facteurs visés à l'article 110-4,
11 paragraphe c) font référence à ceux prévus dans le Règlement de procédure et de
12 preuve, le panel des juges avait alors estimé qu'en principe, les autres facteurs à
13 prendre en considération sont ceux listés à la règle 223.

14 Et pour sa part, dans l'affaire *Katanga*, le panel de juges releva — je cite en anglais :
15 (*Interprétation*) « Étant donné... ou compte tenu des facteurs et des... de la règle 223,
16 paragraphes b) et c) du Règlement de procédure et de preuve, seront considérés
17 pour la première fois... il faut conclure qu'il y a des changements de circonstances eu
18 égard aux facteurs énumérés dans la règle 223-a), d) et e) du Règlement de
19 procédure et de preuve à partir du moment où la peine a été imposée. »

20 (*Intervention en français*) Et un point mérite attention, Madame la Présidente,
21 Messieurs les juges : la charge de prouver l'existence... la présence d'autres facteurs
22 n'incombe pas simplement à la personne condamnée. Le panel dans l'affaire *Lubanga*
23 a conclu qu'il incombe à tous les participants dans la revue de la peine de fournir
24 toute information pertinente en leur possession concernant ces autres facteurs, et ce,
25 que ce soit en faveur ou non de la libération.

26 Au total, la question de savoir si l'information fournie à la Chambre est suffisante
27 pour établir l'existence d'un changement de circonstances manifeste dépend
28 entièrement des circonstances de l'affaire.

1 Permettez-moi, Madame la Présidente, Messieurs les juges, d'en venir maintenant
2 précisément aux circonstances de la présente situation. Et je vais commencer par le
3 critère prévu à la règle 223-a) du Règlement de procédure et de preuve, à savoir si le
4 comportement de la personne condamnée en détention montre que la personne
5 intéressée désavoue son crime, ce qui est évidemment central du point de vue de son
6 attitude générale et de son état d'esprit et de sa resocialisation. Je ne vais pas réitérer
7 l'ensemble des développements que nous avons faits dans nos... notre mémoire écrit,
8 mais je vais illustrer quelques points saillants, Madame la Présidente, Messieurs les
9 juges.

10 Premièrement, M. Al Mahdi a effectivement admis très tôt les faits qui lui étaient
11 reprochés par le Bureau du Procureur, et quand je dis très rapidement, c'est-à-dire
12 dès les premières interviews « pris » en application de la règle... de l'article 55-2 du
13 Statut de Rome — et je fais référence à septembre 2015. M. Al Mahdi a ensuite
14 expressément exprimé ses remords lors du procès, le 22 août 2016, au cours duquel il
15 a plaidé coupable — je l'ai mentionné. Et il disait à l'époque — je cite : « Mesdames,
16 Messieurs, je me tiens devant vous dans cette enceinte plein de remords et de
17 regrets, pour confirmer à nouveau que les accusations portées contre moi par
18 l'équipe de l'Accusation sont véridiques et conformes à la vérité. » Fin de citation. Il
19 déclarait au surplus : « Il ne me reste plus qu'à faire part d'un conseil à tous les
20 musulmans du monde : qu'ils résistent à ce genre d'actions dont les conséquences
21 n'ont pas de limites et n'ont pas de bénéfiques. » Il s'agissait d'un message à la fois
22 clair et sans ambiguïté.

23 La Chambre de première instance VIII n'a pas manqué de relever à l'époque
24 l'attitude de M. Al Mahdi. Il a continué à exprimer ses remords dans un article paru
25 dans une revue publiée par l'UNESCO, et vous l'avez vu dans le rapport du Greffe,
26 il a continué à exprimer ses remords au cours de sa détention au chef de la détention.
27 À ce stade de mes réquisitions, Madame la Présidente, Messieurs les juges, j'aimerais
28 passer à huis clos partiel pour un instant assez bref avant de revenir brièvement en

1 public, puis à nouveau en huis clos partiel de manière plus longue.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:39:13] Je vous remercie,

3 Maître.

4 Alors, nous regrettons de devoir aller à huis clos partiel, mais nous demandons au

5 public de faire preuve de patience.

6 Madame la greffière d'audience.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 39)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:39:37] Nous sommes maintenant à huis

9 clos partiel, Madame la Présidente.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 *(Passage en audience publique à 10 h 41)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:41:35] Nous sommes de retour en audience
3 publique.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:41:39] Poursuivez.

5 M. DUTERTRE : [10:41:43] Je vous remercie, Madame la Présidente.

6 Je passe, maintenant, à un deuxième critère, après avoir abordé le critère des... des
7 remords exprimés par M. Al Mahdi. Et je passe aux critères de l'article 110,
8 paragraphe 4-a, à savoir le fait que la personne a, dès le début et de façon continue,
9 manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de
10 celle-ci.

11 J'ai un certain nombre de remarques dont la première peut être faite en audience
12 publique effectivement. Et je dois dire que M. Al Mahdi a coopéré avec le Bureau du
13 Procureur dès la première rencontre à Niamey en septembre 2015. Ses droits lui
14 avaient été expliqués en application de l'article 55-2, et il a directement reconnu son
15 implication dans les faits sans chercher à déguiser une quelconque participation
16 dans la destruction et l'attaque des biens qui lui étaient reprochées. Et sa coopération
17 s'est poursuivie par l'apport... l'accord de plaider coupable de 2016, qui a permis, en
18 lui-même, la conduite d'un procès extrêmement rapide, en à peu près un an, la
19 manifestation de la vérité, et a permis d'éviter un nombre incalculable de difficultés
20 quant à la protection de témoins puisque il en résultait que la charge de la preuve
21 était plus facile à administrer et que nous n'avons pas eu à appeler à la barre de ce
22 tribunal une cohorte de témoins pour démontrer les faits qu'il avait reconnus sur la
23 base des preuves très, très claires et étayées de l'Accusation.

24 Je demande à passer en audience à huis clos partiel à ce stade, Madame la
25 Présidente, et ça sera pour plusieurs minutes avant de finir en audience publique.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:44:08] Madame la greffière.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 44)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:44:17] Nous sommes à huis clos partiel,

1 Madame la Présidente.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (*Passage en audience publique à 10 h 49*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:49:23] Nous sommes de retour en audience
22 publique, Madame la Présidente.

23 Et il reste deux minutes au Procureur.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:49:33] Poursuivez, Maître.

25 M. DUTERTRE : [10:49:36] Deux minutes, ça risque d'être un peu juste, Madame la
26 Présidente. Je vous demande un peu d'indulgence.

27 Je vais être rapide sur les critères de resocialisation et de réinsertion. Je renvoie à nos
28 écritures, paragraphes 58, 54, et notamment au paragraphe 52 concernant les

1 perspectives de réinsertion.

2 Concernant l'impact sur la stabilité sociale et l'impact sur les victimes, c'est un critère
3 extrêmement important, je l'ai mentionné. Il devra être certainement au cœur de... de
4 votre décision, mais je sais que, aux fins de célérité et pour gagner du temps, mon...
5 mon confrère M^e Mayombo va le... va le développer ; donc, je me permets de... de...
6 de... d'aller directement à la question que vous avez posée aux participants à cette
7 audience, Madame la Présidente, Messieurs les juges, concernant la position de
8 conditions à une éventuelle réduction de peine de M. Al Mahdi, qui est un point
9 extrêmement important sur le plan légal et aussi sur le plan pratique.

10 Le Bureau du Procureur reconnaît que c'est une question qui n'est pas évidente en
11 soi, mais, ultimement, considère que la Chambre a le loisir d'interpréter
12 l'article 110 et la règle 223 dans le sens d'imposer de telles conditions.

13 Alors, certains... certainement de prime abord, Madame la Présidente, Messieurs les
14 juges, il faut bien reconnaître que le texte de l'article 110 ne prévoit pas la possibilité
15 d'imposer des conditions en cas de réduction de la peine. Et seul le terme
16 « réduction » est employé dans le cadre de l'article 110. Et en tant que tel, il suggère
17 que la peine... la réduction de peine résulte en une extinction par opposition à sa
18 continuation sous d'autres formes, y compris avec des conditions. D'autres
19 tribunaux, en ce qui les concerne, ont permis un large spectre d'options lors de la
20 revue de la peine. C'est le cas du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, pour le Rwanda, de
21 la Chambre spéciale pour le Liban qui comporte notamment, pour ce qui la
22 concerne, une section sur le pardon et la communication... et la commutation de la
23 peine dans son Statut. Le MICT a adopté, pour sa part, des directives pratiques
24 spécifiques.

25 Et, effectivement, le fait que des détenus puissent être libérés sous conditions est
26 cohérent avec le pouvoir explicite de commuer la peine et non simplement de la
27 réduire.

28 Et c'est dans ce contexte général que la Chambre d'appel a souligné dans l'affaire

1 *Lubanga et Katanga* la différence de régime adopté par la Cour par opposition aux
2 autres tribunaux et noté que le régime légal des libérations anticipées aux tribunaux
3 ad hoc diffère du régime de la Cour.

4 Alors, dans ce contexte, faudrait-il faire appel aux pouvoirs inhérents des juges ?

5 Je renvoie la Chambre à l'affaire *Bemba* qui donne un éclairage sur cette question par
6 rapport à la question de la suspension conditionnelle de la peine — la suspension
7 conditionnelle de la peine. La Chambre d'appel a alors souligné que la notion de
8 pouvoir inhérent doit être interprétée restrictivement. Et elle nota que tous les
9 silences dans le Statut ne constituent pas une lacune.

10 Cela étant, dans ce contexte, si vous devez être favorables à l'imposition de
11 conditions, il convient effectivement de faire trois choses : d'abord, d'évaluer si la
12 question de la réduction de peine avec conditions diffère de la question de la
13 suspension conditionnelle, terme dont il faut bien convenir qu'il ne figure pas dans
14 le Statut ; après quoi, il convient de voir que le terme « réduction » peut être abordé
15 avec prudence ; et enfin, de considérer le champ d'application de la décision dans
16 l'affaire *Bemba* que je viens de mentionner.

17 S'agissant de l'interprétation à donner au terme de « réduction », on peut,
18 premièrement, convenir de ne pas accorder une importance excessive à l'utilisation
19 du terme « réduction » à l'article 110 et d'adopter plutôt une interprétation plus
20 téléologique relativement au bénéfice potentiel de l'approche adoptée par les
21 tribunaux ad hoc. Ce terme, « réduction », s'il est interprété correctement et
22 conformément au contexte et à la lumière de son objet et de son but, peut être
23 considéré comme inter... interchangeable, pardon, avec les termes de commutation
24 de peine et de libération anticipée. En ce sens, il est possible d'argumenter que, sur le
25 fond, il n'y a aucune différence entre le fait d'accorder une réduction de peine et une
26 commutation de peine, et ceci qu'elles ont toutes... en ceci qu'elles ont toutes les deux
27 pour objectif et conséquence d'accorder la libération anticipée des personnes
28 déclarées coupables, lorsque les conditions légales et factuelles sont remplies.

1 Une telle interprétation du terme « réduction » est de fait conforme à la règle 223,
2 aux alinéas c et d qui évoquent la libération anticipée de la personne. Et c'est
3 également conforme à la pratique en vigueur devant les autres cours et tribunaux
4 internationaux.

5 Alors, certes, il semble y avoir une tension entre la terminologie et les critères prévus
6 à la règle 223, qui relève davantage des éléments à prendre en compte dans le cadre
7 de la décision d'une libération anticipée, et le fait que l'article 110 semble prévoir
8 essentiellement « à » un aménagement substantiel de la peine sur la base des crimes
9 commis. Mais cela étant, l'article 110, paragraphe 4-c renvoie, lui, bel et bien au
10 Règlement de procédure et de preuve, dont la règle 223, qui « lui-même » parle de
11 « *early release* » — libération anticipée.

12 En outre, une telle interprétation semble mieux correspondre à l'objet et au but de
13 l'article 110, en accordant à la Cour la flexibilité accrue dans l'octroi de la libération
14 anticipée, lorsque les critères requis pourraient être remplis, mais uniquement si des
15 conditions étaient imposées.

16 Si la Cour, Madame la Présidente, Messieurs les juges, ne disposait pas de cette
17 flexibilité, un condamné pourrait se voir contraint à rester placé en détention, même
18 si les critères pertinents pouvaient être remplis, grâce à l'imposition de mesures,
19 lesquelles seraient moins contraignantes que la... que la détention continue. Par
20 exemple, si le seul obstacle à la libération anticipée de la personne condamnée est la
21 perspective que cette libération risque d'être une cause d'instabilité sociale
22 significative dans son pays d'origine — règle 223-c —, il serait conforme à l'objet et
23 au but de la procédure de réexamen des peines d'ordonner la libération, sous réserve
24 que l'intéressé ne se rende pas dans ce pays. Et l'imposition d'un régime de détention
25 continue au seul motif que des mesures moins contraignantes, qui pourraient être
26 facilement mises en œuvre, ne sont pas explicitement visées dans le libellé de
27 l'article 110 serait contraire à son objet et à son but intrinsèque.

28 Par ailleurs, et permettez-moi là de faire un... un parallèle ou un lien, si l'article 60 du

1 Statut, relatif à la détention des suspects accusés, prévoit bien l'imposition de
2 conditions, à la différence de l'article 110, il faut bien convenir que les suspects et
3 détenus... et accusés sont présumés innocents, que la liberté est le principe, et que
4 d'imposer des conditions en cas de leur libération requiert une base explicite.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:00:24] (*Intervention non interprétée*)

6 M. DUTERTRE : [11:00:26] Autrement dit, s'agissant d'une personne déjà condamnée
7 dans le cadre de l'article 110, il y aurait possiblement un vide juridique.

8 J'en viens maintenant rapidement à ma conclusion sur ce point et à ma conclusion
9 tout court, Madame la Présidente, Messieurs les juges.

10 La jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba*, selon laquelle les
11 pouvoirs inhérents ne peuvent être invoqués pour appliquer des peines non
12 réglementées ou mettre en place des mécanismes non prévus par le cadre
13 réglementaire de la Cour, ne s'applique pas en l'espèce.

14 La Chambre d'appel s'est contentée de répondre à la question de savoir si, au
15 moment de l'imposition de la peine au titre de l'article 77, une Chambre avait le
16 pouvoir d'imposer une peine autre qu'une peine de détention.

17 En vertu de l'article 110, la situation est objectivement différente, puisque la Cour est
18 amenée à déterminer si une personne condamnée qui a déjà passé une période de
19 temps conséquente en détention peut être libérée. Il est possible d'avancer qu'en
20 l'espèce, les juges ont le pouvoir d'ordonner la libération conditionnelle sans que cela
21 soit, et avec conditions, nécessairement en contradiction avec la jurisprudence de la
22 Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba* et autres.

23 Au total, Madame la Présidente, Messieurs les juges, l'Accusation est favorable à la
24 réduction de peine de M. Al Mahdi, le cas échéant, selon votre appréciation, assortie
25 des conditions idoines que vous jugerez utiles.

26 Je vous remercie.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:02:47] Merci pour
28 l'Accusation.

1 Le représentant légal des victimes disposera de 15 minutes pour présenter ses
2 observations au nom des victimes. Et ensuite, je vous demanderais de bien vouloir
3 nous indiquer si nous devons demeurer à huis clos partiel ou bien si nous restons en
4 audience publique.

5 M^e KASSONGO : [11:03:22] Bonjour, Madame la Présidente, encore une fois,
6 Messieurs les juges. Le représentant légal que je suis sollicite de votre part que tout
7 soit en séance publique, avec un effort de limiter les éléments identifiants selon mon
8 développement.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:03:50] Merci.

10 Où en sommes-nous ? Je m'adresse au Greffe.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:04:01] Nous sommes en audience publique.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:04:03] Nous sommes en
13 audience publique. Vous pouvez poursuivre, Maître.

14 M^e KASSONGO : [11:04:10] Madame la Présidente, Messieurs les juges, je pars de
15 l'audience transcrite de ce jour, au paragraphe... à la page 10, lignes 1 à 10, pour
16 remercier mon confrère de la Défense selon son développement sur l'homme
17 nouveau — et le représentant légal le remercie —, et aussi à la page 32 du *transcript*
18 de notre audience de ce jour, ligne 28, et à la page 33, ligne 1, pour remercier mon
19 confrère du Bureau du Procureur, M. le Procureur, qui a développé tout à l'heure sur
20 l'impact de votre décision à venir concernant la situation des victimes.

21 Monsieur le Président... Madame la Présidente — excusez-moi —, Messieurs les
22 juges, réparer, c'est le sens de mon intervention de ce jour, pour ouvrir l'angle de
23 réparation sur cette appréciation qui est la vôtre.

24 Messieurs les juges, vous êtes en formation spéciale sur la question de réduction de
25 la peine de M. Al Mahdi. Je suis le représentant légal des victimes descendant des
26 saints de Tombouctou. À ce stade de réparation, presque toutes ces victimes à ce jour
27 identifiées, pour certaines réparées et pour d'autres en voie de réparation, la sanction
28 prononcée le 27 septembre 2016 dans le jugement de la Chambre VIII a ouvert la

1 voie au rétablissement, à la remise en état du désordre créé par la destruction des
2 monuments historiques, monuments protégés, détruits lors des événements de 2012.
3 L'idée qui colle à des réparations individuelles ici, à ce stade, selon l'ensemble de ces
4 victimes, consiste à renouer les maillons brisés ; c'est la restauration pour certains et
5 la régénération pour d'autres.

6 Messieurs les juges, votre Chambre a souhaité la justification dans le mécanisme de
7 cette procédure sur la réparation. Pour cela, j'apporte une lumière à la religion de
8 votre formation, quant à l'impact de la décision à venir sur le processus lui-même
9 des réparations. En effet, Messieurs les juges, lors de mes entretiens avec ces
10 victimes, certains m'ont demandé de rapporter à votre Chambre la cicatrisation des
11 bleus à l'âme, plaies encore ouvertes.

12 Je résume juste le propos d'une victime à titre d'exemple, mais qui ne reflète pas la
13 majorité des victimes : « Je ne suis pas d'accord qu'il soit libéré, pour tout ce qu'il a
14 fait à mon ancêtre. » Mais c'est une tendance minoritaire. Je me dois de vous
15 l'apporter, parce que c'est sur leur demande.

16 Et pour d'autres, Monsieur le Président... Messieurs les juges et Madame la
17 Présidente, tout à fait en accord avec les thèses exprimées ce matin d'une « mesure
18 de garde-fou au cas où l'impact de cette décision sera bien réel sur la sécurité ». Je
19 ferme cette citation qui provient, à titre d'exemple, d'un échantillon des victimes
20 consultées.

21 Et pour certains... pensent même que le pardon peut lui être accordé, en estimant
22 qu'il n'y a pas d'inconvénients que la remise de peine soit admise si elle est sollicitée
23 dans les conditions du pardon, du regret et des garanties de non-retour à la violence.
24 Je cite la victime dans ses propos : « Parce que je suis un bon musulman, et lui aussi
25 — bien entendu, en parlant de M. Al Mahdi. »

26 Madame la Présidente, à cette occasion, les victimes réunies par notre voix se sont
27 exprimées pour le sens à donner à cette remise de peine au profit de M. Al Mahdi. Et
28 par notre voix, toutes les victimes dans cette affaire *Al Mahdi* se félicitent du bon

1 comportement de M. Al Mahdi, qui a choisi la voie de la raison au détriment de
2 l'esprit de radicalité ayant conduit à la violence criminelle par destruction. En ce
3 sens, la peine prononcée et exécutée par M. Al Mahdi aura joué pleinement son rôle
4 dans la réinsertion.

5 Toutefois, Madame la Présidente, Honorables Juges, c'est parce que la peine à
6 réduire est une sanction qui a un impact sur la réinsertion, sur la réparation, que
7 l'ensemble des victimes éligibles à des compensations s'en remettent à la libre
8 appréciation de votre Chambre pour trouver l'équilibre entre les intérêts de M. Al
9 Mahdi d'une part, à la remise ou à la réduction de cette peine, et de l'autre, les
10 réserves exprimées par une certaine catégorie de victimes, candidats à des
11 réparations.

12 Madame la Présidente, le système des réparations actuellement en cours a permis à
13 renouer le maillon spirituel traditionnel, brisé, entre les communautés et le culte des
14 anciens. Pour cela, toute mesure de réinsertion et d'encouragement sera positive. Il
15 en va de même des formes de réparation collectives, à connotation individuelle, que
16 cela concerne les victimes, à des réparations individuelles ou celles tirant bénéfice
17 individuel de manière collective. Avec l'affaire *Al Mahdi* est apparue une forme
18 nouvelle de réparation à connotation individuelle, spécifiquement adaptée aux
19 victimes de Tombouctou.

20 Messieurs les juges, la sanction prononcée contre M. Al Mahdi fut historique, et la
21 remise de cette peine le sera aussi. Je vais avouer la pertinence des développements
22 de mon prédécesseur sur l'article 110, et je ne vais pas recommencer, mais par notre
23 voix, les victimes notent le bon comportement corroboré du pardon en leur
24 direction, de la part de M. Al Mahdi.

25 Et pour encourager M. Al Mahdi de continuer la voie de la sagesse et de la raison, les
26 victimes sollicitent de votre Chambre une mesure de l'adresse... de rappel —
27 excusez-moi... de rappel à l'adresse de M. Al Mahdi. Si cette remise devient totale,
28 celle-ci — bien sûr en parlant de la mesure — constituera une garantie de

1 non-répétition de la destruction des mausolées détruits dans le temps.
2 Toutefois, elles entendent rapporter à votre Chambre leur volonté de voir le
3 processus de réparation suivre son cours, pour des raisons évidentes qui tiennent
4 non seulement au sens à donner à la réparation, mais aussi à la forme de celle-ci.
5 Ce système de réparation en cours prêche par sa rapidité et son effectivité, devenues
6 un socle de justice restauratrice pour la Cour pénale internationale. Ce modèle sans
7 prétention pourra servir de fer de lance, de mécanisme de réparation propre à la
8 Cour pénale internationale.
9 En effet, Madame la Présidente, Honorables Juges de cette formation, ce processus
10 de réparation est une garantie.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:17:10] Deux minutes.

12 M^e KASSONGO : [11:17:13] En conclusion, Messieurs les juges, Madame la
13 Présidente, je cite une doctrine en la matière qui s'était exprimée par la voix de
14 Lemasson Aurélien Thibault dans son travail de la justice devant la Cour pénale
15 internationale en 2011. Je cite, pour conclure, qu'« il est ainsi impératif que la
16 réparation soit globale, intégrale et rapide, dans un souci primordial d'effectivité »,
17 et d'ajouter que « la réintégration de la victime dans la famille humaine est un devoir
18 complexe, mais absolument incontournable. Réparer, c'est prendre soin de l'autre en
19 tant que personne victimisée, dans la complexité de toutes les souffrances subies. »
20 Voilà pourquoi, Madame la Présidente, Messieurs les juges, en ma qualité du
21 représentant légal, après consultation et échanges avec ces victimes, au stade des
22 réparations, j'ai voulu apporter à votre Chambre leurs vues et préoccupations, en
23 vue d'une contribution à votre souveraine appréciation. Je le dis et je vous en
24 remercie.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:19:03] Merci, Maître
26 Kassongo.

27 Les représentants du Greffe, vous disposez des 15 minutes à venir. Dites-nous
28 également si nous devons rester en audience publique ou bien si nous devons passer

1 à huis clos partiel.

2 M. DUBUISSON : [11:19:27] Je vous remercie, Madame la Présidente, Messieurs les
3 juges. Je ne compte pas demander pour passer en huis clos partiel ou en huis clos ;
4 nous resterons en audience publique, si tel est votre souhait. Et je serai bref.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:19:48] Merci. Je vous en prie.

6 M. DUBUISSON : [11:19:54] Merci.

7 N'étant pas une partie à la procédure ni un participant à la procédure, je me limiterai
8 donc, dans mon intervention, à donner des informations factuelles quant à la
9 détention et quant aux victimes.

10 J'ai rencontré M. Al Mahdi au Niger, dans ce qu'on appelle... dans le cadre d'une
11 opération d'arrestation et de remise. Et donc, nous avons eu l'occasion, donc, de... de
12 converser, de discuter et de prendre les mesures pour pouvoir effectivement
13 organiser le transfert de M. Al Mahdi.

14 M. Al Mahdi, dès le début, a été extrêmement respectueux dans ses contacts avec
15 nous, d'une part, et il a coopéré également pleinement, tant avec les autorités
16 qu'avec la Cour.

17 Ensuite, il a été détenu au centre de détention, donc du 29 septembre 2015 au
18 29 août 2018. Et ensuite, dans le cadre de sa peine, il a été transféré au Royaume-Uni.

19 Comme l'a exprimé le Procureur, je peux effectivement confirmer que M. Al Mahdi a
20 exprimé des remords, et cela entre les mains du chef par intérim du quartier
21 pénitentiaire.

22 Concernant maintenant le comportement de M. Al Mahdi à la détention, M. Al
23 Mahdi a toujours été respectueux, toujours été extrêmement poli, et a eu des
24 relations tout à fait cordiales, tant avec ses codétenus qu'avec le personnel du Greffe,
25 le personnel de la Cour et également les services médicaux.

26 Il a pu effectivement travailler au centre de détention dans... dans des activités, mais
27 il est tout à fait capable de pouvoir prendre du temps par lui-même et seul. Voilà.

28 Et je confirme également ce qu'a dit son conseil, qu'il a effectivement participé —

1 avec enthousiasme, d'ailleurs — à des programmes d'éducation, du sport et d'autres
2 activités.

3 Maintenant, je tiens à préciser que nous sommes, à La Haye, un centre de détention ;
4 on ne purge pas sa peine ici, à La Haye. Et donc, il n'y a pas en soi un programme de
5 réinsertion, qui généralement est composé de deux volets : un volet « la
6 réinsertion » : les études, apprendre éventuellement un métier ; et d'autre part la
7 conscientisation de... du crime commis.

8 Voilà. Donc, nous n'avons pas ce genre de programme ici, à la Cour. Mais dans les
9 programmes organisés dans le cadre de la détention, M. Al Mahdi a pleinement, je
10 vais dire, joui de... de tout ce qu'on lui offrait.

11 Qu'est-ce qui est surtout important, pour M. Al Mahdi ? C'est sa famille. Sa famille
12 est extrêmement importante. Et effectivement, comme beaucoup de détenus de... de
13 par le monde, mais surtout aussi dans les juridictions internationales et à La Haye,
14 M. Al Mahdi a eu beaucoup de difficultés dans les communications, avec des
15 visiteurs, mais essentiellement avec sa famille — pratiquement, d'ailleurs, aucune
16 sur les dernières années.

17 Maintenant, en ce qui concerne les victimes. Bien sûr, je... je m'aligne complètement
18 sur ce qu'a dit le représentant légaux... légal des victimes, mais je tiens à dire que
19 nous avons également récolté certaines vues, donc, des victimes, dans les mesures de
20 nos possibilités, bien entendu. Et certaines victimes ont effectivement exprimé des
21 peurs pour leur sécurité. Ce n'est pas, d'ailleurs, propre à cette affaire ; c'est propre à
22 toute affaire devant la Cour pénale.

23 Certaines victimes aimeraient également avoir soit des garanties, soit des conditions
24 liées à une mise en liberté, qu'elle soit anticipée ou non, par ailleurs, et il ne
25 m'appartient pas d'en juger, de la pertinence d'avoir des conditions ou des garanties
26 dans le cadre de ce qui nous occupe aujourd'hui.

27 Ce qui est clair, c'est que pour le Greffe — et j'en terminerai là —, il est important,
28 pour le Greffe, donc, de pouvoir préparer, quelle que soit la décision... de pouvoir

1 préparer les victimes, et donc de pouvoir organiser sur place des... des programmes
2 de sensibilisation et de communication pour expliquer la décision qui est prise.
3 Voilà. J'en ai terminé. Je vous remercie.
4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:25:21] Merci, Monsieur
5 Dubuisson.
6 Ceci conclut le premier volet de cette audience. Nous allons faire la pause-déjeuner,
7 et nous reprendrons à 13 heures. Merci beaucoup à tous.
8 M^{me} L'HUISSIER : [11:25:43] Veuillez vous lever.
9 *(L'audience est suspendue à 11 h 25)*
10 *(L'audience est reprise en public à 13 h 01)*
11 M^{me} L'HUISSIER : [13:01:48] Veuillez vous lever.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:02:09] Rebonjour. Et je vous
14 souhaite la bienvenue à ce deuxième volet de cette audience.
15 Je constate qu'il y a des visages nouveaux dans la salle. Est-ce que ces personnes
16 voudraient se présenter pour le compte rendu, s'il vous plaît ?
17 M^{me} DAHURON-JACOBY (interprétation) : [13:02:59] Bonjour.
18 Pour le Greffe, cet après-midi, Marc Dubuisson est remplacé par Charlotte Dahuron.
19 Je suis chef de la Section de la gestion de la Cour.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:03:28] Très bien. Merci
21 beaucoup.
22 Nous allons reprendre l'intervention de la Défense. Maître Aouini, vous avez
23 10 minutes et, si nécessaire, vous pouvez réagir aux observations faites par le
24 Procureur et les autres participants.
25 Est-ce que nous devons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ? C'est à vous de
26 nous le dire.
27 M^e AOUINI (interprétation) : [13:03:55] Merci beaucoup, Madame la Présidente,
28 Messieurs les juges. Il n'est pas nécessaire de passer à huis clos partiel. En effet, dans

1 les remarques que je vais faire maintenant, rien ne nécessite la confidentialité ou ne
2 nous impose de passer à huis clos partiel.

3 Ce que je voudrais dire, c'est que toutes les parties et participants, c'est-à-dire le
4 Procureur, les... le Greffe, en fait, montrent tous que dans une large mesure, Maître...
5 M. Al Mahdi — pardon — a effectivement répondu aux critères qui vous
6 permettraient à vous, Madame, Messieurs les juges, d'envisager une réduction de sa
7 peine, la peine à laquelle il a été condamné.

8 Et je voudrais dire qu'il s'en remet entièrement à l'équité de votre jugement. Il vous
9 fait tout à fait confiance et sait que vous êtes les mieux placés pour juger ses actions,
10 ses mots et son comportement au cours de la procédure.

11 Madame la Présidente, Messieurs les juges, vous êtes les meilleurs porte-paroles de
12 la justice internationale. Vous êtes les mieux placés pour parler au nom des hautes
13 valeurs que cette Cour représente. En... abordant les crimes, en tranchant, en
14 imposant des sanctions, mais également en contribuant à la réconciliation sociale et à
15 la réforme tant des sociétés déchirées par le conflit et la guerre ; apporter, également,
16 la réhabilitation, la resocialisation.

17 Madame la Présidente, Messieurs les juges, M. Al Mahdi répond aux critères. Il a
18 admis sa culpabilité, il a coopéré, il a exprimé ses regrets, il a recherché le pardon de
19 toutes les parties concernées, sa famille à Tombouctou, les... la population à
20 Tombouctou, le peuple du Mali, la communauté internationale, toutes les parties
21 concernées, y compris les victimes et ceux qui ont subi ses actions.

22 En tant que personne, il a changé, il est devenu meilleur, il a maintenant tous les
23 attributs qui lui permettront de devenir un bon citoyen au sein de la société.

24 Par conséquent, Madame, Messieurs les juges, nous vous demandons votre clémence
25 et nous nous appuyons sur vous pour que vous puissiez réduire sa peine. Merci.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:07:34] Merci.

27 Le panel va maintenant adresser quelques questions aux parties et participants.

28 Vous disposez tous de cinq minutes pour répondre aux questions posées par les

1 juges.

2 Je vais poser, pour ma part, la première question, qui s'adresse au représentant
3 légaux des victimes. Je vous prie de bien vouloir nous indiquer si votre réponse
4 demande à ce que nous passions à huis clos partiel ou si elle peut être donnée en
5 audience publique.

6 Maître Kassongo, nous souhaiterions des détails : quel serait l'impact d'une
7 éventuelle remise en liberté de M. Al Mahdi si elle était ordonnée ; quel serait cet
8 impact sur les réparations en cours ? Est-ce que la question est claire pour vous ?

9 M^e KASSONGO : [13:08:43] Merci beaucoup, Madame la Présidente, Messieurs les
10 juges.

11 La question est bien claire. Cela me permettrait de bien répondre avec beaucoup de
12 précautions et, si je le sens, peut-être, solliciter le huis clos, pour quelques éléments
13 factuels en détail.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:09:13] Le Greffe.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 09)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:09:35] Nous sommes à huis clos partiel,
17 Madame la Présidente.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (*Passage en audience publique à 13 h 11*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:11:34] Nous sommes en audience publique,

9 Madame la Présidente.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:11:39] Je vous en prie, vous

11 pouvez poursuivre.

12 M^e KASSONGO : [13:11:42] Merci beaucoup, Madame la Présidente, Messieurs les

13 juges.

14 Le processus de réparation nécessite une sécurité en termes de procédure. Sécurité

15 en termes de procédure parce que les acteurs qui sont sur le terrain pour continuer

16 les réparations doivent se sentir en sécurité. L'impact d'une présence, si cette remise

17 est totale, sera bien réel, sera lié à des interrogations des organes de la procédure sur

18 leur sécurité. Pour cette raison-là, lorsqu'ils seront à la fin de ce processus, l'impact

19 sera moindre, ne sera pas réellement conséquent, important. Pour tout simplement

20 dire que sécuriser les organes qui continuent les réparations permet la réparation —

21 pour ne pas se répéter.

22 L'impact sera aussi réel par rapport aux concernés, descendants, qui se poseront des

23 questions. Pour cela, le représentant légal des victimes avait sollicité ou avait évoqué

24 cela dans les écritures — je renvoie à la requête... aux observations émises du

25 13 septembre 2021 de cette année, au paragraphe 24 —, mais pour tout simplement

26 signaler que les interrogations en termes de sécurité se poseront lorsque la libération

27 sera totale. Mais n'empêche qu'on peut sécuriser d'une manière qui vous appartient,

28 par les décisions qui seront les vôtres, cette difficulté. C'est vrai, ça ne sera pas une

1 difficulté insurmontable.

2 Pour ces raisons-là, le représentant légal des victimes sera en mesure d'apprendre,
3 d'expliquer et de sécuriser, et d'apaiser les inquiétudes. C'est pour cela que cette
4 difficulté-là ne sera pas insurmontable, et qui n'empêche pas le processus de
5 réduction de peine sollicité à ce jour.

6 Madame la Présidente, Messieurs les juges, l'impact sera réel si, éventuellement, les
7 organes que nous sommes, de la procédure des réparations, seront écartés de toute
8 mesure d'orientation, d'encadrement, de conseil et de sécurisation des victimes.

9 Pour cela, le représentant légal des victimes sollicite, dans une mesure « qui »
10 possible, que votre Chambre l'envisage, le prévoit, vous le serez... vous pouvez, pour
11 le faire, et cela ne dépendra que de vous, et le représentant légal des victimes ne peut
12 pas se substituer à la Chambre.

13 C'est un peu la réponse, si elle n'est pas assez suffisante, que je voulais apporter à
14 votre Chambre.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:16:37] Merci.

16 La question suivante sera posée par mon collègue Lordkipanidze.

17 M. LE JUGE LORDKIPANIDZE (interprétation) : [13:16:52] Merci.

18 Ma question s'adresse aux représentants de l'Accusation.

19 En réponse aux questions du panel en ce qui concerne l'imposition de conditions à la
20 remise en liberté de M. Al Mahdi, vous avez donné un exemple lors du... de la
21 matinée. Vous avez déclaré que le seul obstacle à une remise en liberté de la
22 personne condamnée est qu'il pourrait être une cause d'instabilité sociale dans son
23 pays d'origine. Une condition possible pourrait être attachée à une remise en liberté
24 précoce, à savoir que cette personne ne soit pas remise en liberté dans ce pays en
25 particulier.

26 Et j'ai à cet égard deux questions.

27 Premièrement, pourriez-vous nous donner la base juridique de cela ? Sur quelle base
28 vous fonderiez-vous, article 110 et règle 223 ? Est-ce que ces deux dispositions

1 pourraient être interprétées de manière à permettre à ce panel d'exercer son pouvoir
2 de discrétion et d'imposer de telles conditions à une remise en liberté ? Ça, c'est ma
3 première question.

4 Deuxième question, comment est-ce que de telles conditions pourraient
5 effectivement être appliquées ? Qui aurait la responsabilité de faire respecter ces
6 conditions ?

7 M. DUTERTRE : [13:18:38] Je vous remercie, Monsieur le juge, pour cette question.

8 Il y a peut-être eu un problème de traduction lors de mes réquisitions, dans le sens
9 que je donnais un exemple parmi d'autres, d'un cas où toutes les conditions étant
10 réunies, il pouvait y avoir un obstacle à une réduction de peine, et je mentionnais,
11 effectivement, l'impact sur la société. Mais ce n'est pas le seul exemple. Et, dans
12 votre question, j'ai compris que, peut-être, il y avait eu initialement un problème de
13 traduction.

14 Le... Le... la base juridique, dans le cadre des articles 110-4 et de la règle 223,
15 viendrait des pouvoirs inhérents de la Chambre dans la mesure où vous concluriez
16 qu'il y a une lacune dans le texte de l'article 110 par rapport à la problématique qui
17 nous occupe. Et ce faisant, cela ramène à la décision dans l'affaire *Bemba* par rapport
18 à l'article 77, qui énumère les peines qui peuvent être prononcées par le Tribunal. Et
19 dans ce cadre, sur la base du principe de l'égalité, la Chambre d'appel avait indiqué
20 que tout silence ne vaut pas lacune et que le pouvoir inhérent n'avait pas lieu d'être
21 appliqué dans ce contexte-là, c'est-à-dire de prononcer une peine et de la suspendre.

22 Il y a donc le prononcé de la peine et puis il y a l'exécution de la peine. Le prononcé
23 de la peine qui relève de l'article 77, l'exécution de la peine, en quelque sorte, ou
24 l'application de la peine qui relève de la règle 110. Et il y a peut-être lieu,
25 effectivement, de distinguer la peine qui était grosso modo assimilable à une peine
26 avec sursis, qui revient à un type de peine, qui est prévu dans différents droits
27 « national », de sa mise en œuvre, qui relève de problématiques distinctes et qu'on
28 connaît également dans les droits nationaux.

1 Là où je veux en venir, c'est que, effectivement, on peut considérer que la liste des
2 peines de l'article 77 est exhaustive, qu'il n'y a pas de lacunes, et on est en termes de
3 prononcé de peine, mais qu'il vous est loisible de considérer que, dans le cadre de
4 l'article 110, on est dans l'application et que, en reliant avec la terminologie de la
5 règle 223, on a bien une libération anticipée — *early release*. C'est pas simplement une
6 réduction qui arrête la peine, on est dans une sorte de commutation et que, à défaut
7 de... d'éléments précis sur les conditions éventuellement applicables, il vous revient,
8 sur la base de vos pouvoirs inhérents, de rédiger en la matière.

9 Alors, effectivement, ensuite, revient la question du contrôle, qui est à la fois une
10 question de contrôle et de possibilité de mise en œuvre du contrôle, qui est une
11 question un peu plus complexe, et à supposer qu'on est dans la continuation d'une...
12 d'une sentence, qui se passe sous une forme différente, libération avec des
13 conditions, il reviendrait toujours à la Cour de pouvoir contrôler la mise en œuvre
14 de ces mesures.

15 Je souligne juste, par souci d'exemple, par ailleurs, que très, très récemment, le
16 7 octobre 2021, on a eu dans l'affaire *Lukić*, une libération avec un certain nombre de
17 conditions, énumérées dans un agrément qui est attaché à la décision, et qui est visé
18 dans le dispositif de la décision — et je fais référence à une affaire du MICT qui est la
19 14-67-ES4. Voilà un exemple de pratique qui montre à la fois la pertinence et... et
20 l'utilité de conditions dans l'exécution ou l'application des peines des condamnés
21 par les juridictions internationales, et qui peuvent utilement nourrir la réflexion de
22 votre panel.

23 Je vous remercie, Monsieur le juge.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:25:04] Merci.

25 La dernière question vous sera posée par le juge Perrin de Brichambaut.

26 M. LE JUGE PERRIN DE BRICHAMBAUT : [13:25:18] Merci, Madame la Présidente.

27 Ma question s'adresse à l'équipe de la Défense. L'équipe de la Défense pourrait-elle
28 nous indiquer quelles sont les intentions de M. Al Mahdi quand il aura terminé de

1 purger sa peine ?

2 Je vous remercie.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:25:37] S'il vous plaît,
4 indiquez-nous si vous souhaitez rester en audience publique ou bien si nous devons
5 passer à huis clos partiel.

6 M^e AOUMINI (interprétation) : [13:25:52] Nous pouvons parler en audience publique,
7 Madame la Présidente, Messieurs les juges.

8 M. Al Mahdi, pendant sa détention et pendant la période où il a purgé sa peine, une
9 période de plus de six ans, s'est occupé à améliorer sa personne, à se développer, à
10 se former ; il a appris plusieurs langues, il parle maintenant arabe, français et
11 anglais, il a appris également les mathématiques et a acquis également d'autres
12 compétences dans d'autres domaines. Il a complètement changé. Il est tout à fait
13 ouvert. Il deviendrait un bon citoyen dans n'importe quelle société.

14 Je puis vous assurer, Madame la Présidente, Messieurs les juges, que si M. Al Mahdi
15 était libéré, il serait actif et un élément efficace dans toute société où il se trouverait.

16 Après sa libération... bon, vous savez probablement que c'est un musulman, un
17 docte musulman, disons, il a rédigé plusieurs textes qui développent une pensée
18 islamique modérée, une pensée modérée, une philosophie qui fait partie intégrante
19 de ses intentions. Il a l'intention d'être un bon citoyen dans n'importe quel pays où il
20 serait libéré, y compris en Europe. Il a une philosophie, une interprétation, des
21 solutions à proposer contre l'extrémisme religieux. Il est en train de préparer une
22 thèse qui... et des conseils qui pourraient être confiés à tous les musulmans de
23 manière à les aider à prendre leurs distances par rapport à toute tendance extrémiste
24 religieuse.

25 Il a vécu, lui-même, avec les plus hauts dirigeants de... de groupes militants
26 radicaux, comme Al-Qaïda et d'autres. Il a été très proche de ces dirigeants. Il a
27 retrouvé la raison et regretté ses actions passées, admis ses erreurs. Il a pu tirer les
28 leçons de tout cela et est arrivé à certaines conclusions qui peuvent être utiles pour

1 l'humanité dans son ensemble, et pour les musulmans en particulier, notamment les
2 jeunes musulmans qui s'écartent du droit chemin et qui finissent entre les... dans les
3 rangs des groupes extrémistes radicaux partout dans le monde. Son intention est de
4 donner des conférences, des cours également, d'écrire également, dans tout pays où
5 il pourrait se retrouver, avec pour objectif le bénéfice de la société où il se trouverait.
6 M. Al Mahdi a rédigé un ouvrage qui établit... qui donne des conseils et qui
7 développe des solutions pouvant être utiles aux musulmans afin de leur permettre
8 de se distancier des autres voies, des voies, des chemins, des routes de l'extrémisme
9 religieux indépendamment de la forme que ceci prend.
10 C'est tout ce que je voulais dire à cet égard. Merci, Madame la Présidente.
11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:30:33] Merci beaucoup,
12 Conseil.
13 M. Al Mahdi est maintenant invité à prendre la parole devant le panel.
14 Veuillez nous indiquer le temps, s'il faut passer à huis clos partiel ou non, Monsieur
15 Al Mahdi. Vous avez 20 minutes, je voudrais vous rappeler de parler lentement pour
16 les interprètes
17 M^e AOUMINI (interprétation) : [13:31:06] Merci. Merci beaucoup, Madame la
18 Présidente, Messieurs les juges.
19 Dans ses commentaires, il a souhaité ne pas donner d'informations confidentielles,
20 donc il souhaite que l'on reste en audience publique pour toutes les parties
21 prenantes, la communauté internationale et pour le bénéfice de tous ceux et celles
22 qui suivent cette audience.
23 Merci beaucoup, Madame la Présidente.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:31:35] Bien. Vous avez la
25 parole.
26 M. AL FAQI AL MAHDI (interprétation) : [13:31:47] Madame la Présidente,
27 Honorables Juges, je vous souhaite bonjour à toutes et à tous. Je souhaite bonjour à
28 toutes les personnes présentes.

1 Je suis ici devant vous aujourd'hui pour exprimer à vous et à l'ensemble du monde,
2 par ce truchement, par votre truchement, mon remords, ma tristesse et mes regrets
3 pour tous les crimes que j'ai commis par le passé et tous les dégâts qui ont résulté de
4 ces crimes commis à l'encontre de mes frères et sœurs et commis à l'encontre de la
5 population bien-aimée de Tombouctou, qui est la mienne, et contre mon pays, la
6 République du Mali et à l'encontre de l'ensemble de l'humanité.

7 Je regrette profondément tous les crimes que j'ai commis et je sens... ressens un
8 remords profond et sincère. Ce remords a éveillé mon cœur et ma conscience, et cela
9 a fait en sorte que je suis un homme changé.

10 Je suis devant vous pour exprimer mes plus sincères excuses, qui viennent de mon
11 cœur brisé, aux victimes de violence et d'extrémisme à Tombouctou, les petits
12 enfants des saints.

13 Je présente mes excuses aux personnes et au gouvernement de mon pays.

14 Je présente mes excuses à l'ensemble de la communauté internationale, et
15 particulièrement au (*inaudible*) international qui s'occupent des droits humains et des
16 droits.

17 Je suis ici devant vous, je me sens complètement une personne changée. Je suis
18 dissocié de tout crime. Je vous lance un appel et je vous demande de bien vouloir me
19 pardonner. J'ai pleine confiance en votre jugement et j'espère que vous allez pouvoir
20 me pardonner.

21 J'espère que vous allez pouvoir me pardonner, je vous demande de bien vouloir me
22 donner une chance pour traduire ce remords et pour traduire ce repentir vers de
23 bonnes actions envers la société et la justice.

24 Madame la Présidente, Messieurs les juges, ce remords très profond que je ressens
25 est ce qui a fait en sorte que je coopère avec la Cour afin de pouvoir établir la vérité
26 et pour en arriver à la justice. Il s'est agi d'une coopération continue et
27 inconditionnelle de ma part, qui a débuté par la facilitation de l'enquête que j'ai
28 « offert », et par le fait d'avoir admis ma culpabilité et de... d'avoir pris une

1 responsabilité quant aux actions. (Expurgé).
2 (Expurgé), où je leur ai expliqué franchement et honnêtement tous les faits que je
3 connaissais et tous les faits « auxquels » j'ai été témoin, qui se sont déroulés dans le
4 cadre des événements à Tombouctou, en 2012. Et j'ai également expliqué toutes les
5 raisons et les conséquences de ces événements.
6 Le motif principal derrière cette coopération était de pouvoir satisfaire ma
7 conscience et de me convaincre moi-même que j'ai pris la bonne voie aux fins de
8 corriger mes erreurs. Je l'ai fait en contribuant à la justice, même si cela voulait dire
9 donner aux enquêteurs un élément d'information, et un seul élément d'information,
10 ne serait-ce que cela.
11 Madame la Présidente, Messieurs les juges, ce sens de remords est ce sens que je
12 sens, que je ressens. Je souhaite me repentir et je souhaite mettre un terme au crime,
13 et tout cela m'a mené vers le désir de changement. Et je souhaite me désavouer de
14 tout crime commis... Je souhaite me dissocier de tout crime commis (*se reprend*
15 *l'interprète*). Et j'ai profité de tout ce qui m'a été disponible au sein du centre de
16 détention et dans la prison, (Expurgé). J'ai tiré parti de tout ce que j'ai reçu comme
17 aide pour reconstruire ma personnalité sur une base d'une réflexion positive, sur la
18 base d'émotions équilibrées et sur la base d'un comportement qui est bien.
19 Après avoir passé en revue, examiné toutes mes convictions passées et toutes mes
20 idées que j'avais par le passé, je les ai analysées, j'ai réfléchi à tout cela, et j'ai choisi
21 seulement les idéaux qui... qui font la promotion d'idéaux de tolérance et de paix
22 envers toute l'humanité. J'ai laissé derrière toute conviction, tout idéal pouvant être
23 utilisé comme base de haine et d'extrémisme violent.
24 La générosité et un comportement aimable que j'ai reçus des personnes qui n'étaient
25 pas des musulmans étaient l'un des facteurs, justement, qui m'a aidé à purifier et à
26 ouvrir mon cœur. Et c'est cela qui m'a encouragé d'aller de l'avant et à souhaiter...
27 faire... opérer... qu'un changement puisse s'opérer. Et je souhaitais construire une
28 nouvelle personne.

1 Ceci vaut également pour tous les représentants de la Cour, à partir du premier jour
2 où je les ai rencontrés, également le centre... ou les membres du personnel au centre
3 pénitentiaire et les membres qui s'occupaient de moi lorsque (Expurgé)
4 (Expurgé).. Et puis, il y a eu aussi la gentillesse des autres détenus et des prisonniers.
5 Madame la Présidente, Messieurs les juges, mon amour vers le changement, mon
6 désir pour le changement ont fait en sorte que je change certains de ces changements
7 (*phon.*). Ils résultaient de... des conditions particulières dans lesquelles je me trouvais
8 en matière de détention. Et puis, bien évidemment, il y a eu la coopération avec la
9 Cour qui m'a beaucoup aidé.

10 J'ai voulu... En fait, j'ai passé... j'ai purgé une grande partie de ma peine dans un pays
11 que je considère comme étant un exil. L'ensemble de ma famille, les membres de ma
12 famille, tous mes amis vivent complètement à l'autre bout du monde. J'ai passé trois
13 années consécutives sans pouvoir recevoir une seule visite d'une personne que je
14 connais. Je n'ai pas pu recevoir de lettres non plus, lorsque j'ai vu d'autres
15 prisonniers pouvant recevoir... être en contact avec leurs êtres chers tous les jours.

16 Et il est vrai également de dire que j'ai fait l'objet d'agressions physiques et verbales,
17 et des mesures particulières ont été prises pour me protéger ; cela voulait dire que
18 j'ai dû passer trois mois en confinement, en isolation.

19 Madame la Présidente, Messieurs les juges, j'ai pouvoir... j'ai pu transformer mes
20 peines et mon malheur, et je les ai transformés vers une... une meilleure personnalité.

21 Je me suis préparé à intégrer la société, à être au service de cette société, et je l'ai fait
22 grâce à la participation dans toutes les activités qui étaient disponibles aux
23 prisonniers, aux détenus. Et lorsque les circonstances que j'ai mentionnées tout à
24 l'heure le permettaient, j'ai appris de nouvelles... j'ai appris de nouveaux métiers, j'ai
25 acquis de nouvelles expériences. Cela a amélioré ma pensée, ma personnalité. Et je
26 me suis également occupé de mon corps. J'ai voulu être... et rester en forme. J'ai
27 étudié les mathématiques, j'ai étudié l'informatique, et j'ai réussi également à
28 communiquer en langue anglaise. J'ai pratiqué la musique, le yoga, les sports, le

1 dessin, les échecs. Et donc, tout ceci, c'était dans le but de me préparer à être un bon
2 citoyen qui est en mesure d'interagir avec la société et avec les différentes
3 communautés, pour m'améliorer moi-même, mais d'autres également.

4 Pour conclure, Madame la Présidente, Messieurs les juges, je suis ici devant vous
5 pour vous lancer un appel, pour vous demander de bien vouloir accepter mon
6 remords et mon repentir, et de me... de bien vouloir m'accorder une nouvelle
7 opportunité, une chance. Je vous lance un appel. Je me... Je vous demande d'enlever
8 les menottes qui lient mes mains afin que je puisse aider ma famille, qui ont tant
9 besoin de moi, et afin de pouvoir être au service de la société et afin que je puisse
10 continuer mes études.

11 Je confirme et je vous assure que je me suis entièrement dissocié du monde du crime
12 et de l'extrémisme, et que je ne... je n'y reviendrai jamais. Je n'y reviendrai jamais.

13 À tous ceux et celles qui auraient des doutes, je voudrais confirmer que je serai
14 toujours là, debout, aux côtés de la population de Tombouctou. J'appuie la
15 population et le gouvernement de mon pays afin de promouvoir la justice et la paix,
16 et afin de promouvoir une réconciliation et la stabilité. Je serai toujours au service de
17 la justice, indépendamment de la difficulté que cela puisse poser. Je vivrai dans
18 l'avenir avec seulement trois objectifs : paix, connaissance et production.

19 Merci, Madame la Présidente. Merci, Messieurs les juges. Je vous remercie de
20 m'avoir donné la possibilité de prendre la parole devant vous. C'est le message que
21 je souhaitais vous transmettre aujourd'hui.

22 Et j'ai également un autre message, que j'ai rédigé le 30 mars ; c'est un message que je
23 voudrais lire pour le Fonds au profit des victimes. Me permettriez-vous de bien
24 vouloir... de lire cette note ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:46:43] Madame la greffière ?
26 Pourriez-vous avancer, je vous prie.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Vous pouvez commencer, Monsieur Al Mahdi. Est-ce que vous pouvez vous en tenir

1 à cinq minutes, Monsieur Al Mahdi ?

2 M. AL FAQI AL MAHDI (interprétation) : [13:47:39] Madame la Présidente, me
3 permettriez-vous six minutes, je vous prie ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:47:44] Vous pouvez
5 commencer.

6 M. AL FAQI AL MAHDI (interprétation) : [13:47:50] En ce jour historique où les
7 personnes avec une conscience sont solidaires avec les victimes de violences et
8 d'extrémisme de Tombouctou, de la grande ville de Tombouctou, j'ai l'honneur de
9 pouvoir prendre la parole et m'adresser aux descendants de saints, personnes qui
10 « promeut » la connaissance et la religion, à toute la population de Tombouctou. Je
11 voudrais parler aux citoyens « de » Mali et à la communauté internationale.

12 Je ne peux pas être là avec vous personnellement, mais je suis là pour vous appuyer.
13 Je suis là pour vous appuyer avec ma voix, ma conscience et mon cœur. Je suis à vos
14 côtés, solidaire, et je voudrais vous donner l'assurance que je ferai de mon mieux
15 afin de pouvoir reconstruire les liens d'amour, de fraternité, entre moi-même et le
16 peuple de Tombouctou, ce lien que j'ai été le premier à couper et dont j'ai été le
17 premier à en abuser.

18 Je suis l'un des fils de ce pays qui a fait preuve de faiblesse et qui a entamé la voie
19 imposant des vues... des points de vue radicaux sur la population généreuse de cette
20 merveilleuse ville. Ces groupes ont détruit un très grand nombre de bâtiments
21 historiques à Tombouctou. Ce groupe a miné les traditions de ces... de ces peuples.
22 Ce groupe a miné l'importance de leurs ancêtres. Ce groupe s'est moqué de la
23 communauté internationale, qui souhaite préserver l'authenticité de notre ville.

24 Malheureusement, j'étais l'une de ces personnes ayant été recrutées pour mettre en
25 œuvre ces actes destructeurs. Mais maintenant, je reconnais ma culpabilité, et
26 j'exprime un profond remords pour la destruction des sites... de ce site historique et
27 tout ce qui a résulté de cette destruction : les dégâts moraux, les dégâts matériels, et
28 les... les dégâts ne peuvent pas être remplacés. Des familles entières ont souffert de

1 ces... de ces destructions.

2 Je purge ma peine, actuellement, mais je suis puni. Une somme d'argent m'a été
3 imposée afin de compenser pour les dégâts et les actions qui étaient les miennes,
4 mais je comprends tout à fait bien que les... la perte morale ne peut être compensée.

5 Ma conscience s'est maintenant éveillée. Et l'on peut croire qu'il est trop tard, mais
6 j'espère qu'à l'avenir, je serai en mesure de pouvoir contribuer afin de préserver les
7 mausolées, les manuscrits et tout ce qui peut être préservé, et tout ce qui peut faire
8 en sorte que la douleur puisse être atténuée, de mes frères et sœurs qui ont souffert
9 de ces atrocités.

10 Je ne souhaite pas non plus perdre cette occasion pour vous exprimer ma solidarité,
11 avec vous et avec la communauté internationale. Je voudrais revenir à vous en tant
12 que fils de ce pays, un fils sincère de ce pays. Je n'ai aucun doute que vos cœurs
13 généreux ne me repousseront pas, et je sais que vous me pardonneriez, car vous lisez
14 dans le Coran et vous savez que la réconciliation est une bonne chose et que ceux qui
15 (*inaudible*) recevront la grâce de Dieu.

16 Merci beaucoup. Que la paix soit avec vous.

17 Merci, Madame la Présidente, de m'avoir donné cette opportunité, de nouveau, de
18 m'exprimer devant vous.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:54:32] Merci, Monsieur Al
20 Mahdi. Le panel vous remercie et vous assure que, dans la mesure du possible, nous
21 allons tenir compte des questions que vous avez soulevées aujourd'hui.

22 Eh bien, maintenant, pour clore cette audience... Est-ce que nous sommes en
23 audience publique ?

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:54:48] Nous sommes en audience publique,
25 Madame la Présidente.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:54:51] Très bien, merci.

27 Le panel remercie les parties et les participants pour leur aide dans le cadre de cette
28 audience.

- 1 La règle 224-2 des règles prévoit qu'à la suite de l'audience de révision, la décision
2 du panel et les raisons qui motivent... qui « la » motivent doivent être
3 communiquées aux participants et à la Révision dès que possible. Le panel informe
4 les parties et les participants ainsi que M. Al Mahdi, qui travaillent avec diligence
5 pour s'assurer que la délivrance de sa décision se fasse dans les meilleurs délais
6 possible.
- 7 Ceci conclut l'audience d'aujourd'hui, et je voudrais vous remercier. Merci beaucoup
8 à tous et bonne journée.
- 9 M^{me} L'HUISSIER : [13:55:58] Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 13 h 55*)